

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 25/06/2024 - 26825 - 2015 B 06585 - 501 106 520 - WEBEDIA

WEBEDIA

Société anonyme au capital de 1.352.189,68 euros
Siège social : 2, rue Paul Vaillant Couturier, 92300 Levallois-Perret
501 106 520 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE EN DATE DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 14 juin 2024 à 8 heures 30, les actionnaires de la Société (les « **Actionnaires** ») se sont réunis en assemblée générale au siège social de Fimalac, 97 rue de Lille, 75007 Paris (l'« **Assemblée Générale** »).

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Véronique Morali, président du Conseil d'administration (le « **Président** »).

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et Monsieur Jean-Baptiste Dreschryver, commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Les représentants du comité social et économique, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Les deux Actionnaires présents représentant le plus grand nombre de voix, la société Fimalac et la société Groupe Marc de Lacharrière, remplissent les fonctions de scrutateurs (les « **Scrutateurs** »).

Madame Virginie Lalmanach est désignée en qualité de secrétaire de séance (le « **Secrétaire** »).

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la majorité des actions et des droits de vote de la Société. Le Président constate en conséquence que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et statuer sur l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Le Président met à la disposition des Actionnaires les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation adressées aux Actionnaires ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires ;
- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le projet de statuts modifiés dont une copie figure en Annexe 1 (les « **Statuts Modifiés** ») ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du Conseil d'administration aux Actionnaires ;
- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires dans le cadre des augmentations de capital ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital en faveur des salariés de la Société ;

- le rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-12 du Code de commerce sur la conversion d'actions de préférence ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-204 du Code de commerce sur la réduction de capital liée au remboursement des droits formant rompus dans le contexte de la conversion des actions de préférence ; et
- les termes et conditions des BSA, dont une copie figure en Annexe 2.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements dont la communication est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires ou par les stipulations des Statuts, permettant aux Actionnaires de délibérer de manière éclairée sur l'ordre du jour ci-dessus, ont été mis à disposition des Actionnaires.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration et renonce, en tant que de besoin, à tout recours.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a en conséquence été convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Conversion des d'actions de préférence de catégorie « ADP WBD-Partoo 2021 », « ADP Webedia », « ADP Performance », « ADP Sur-Performance », « ADP Groupe » et « ADP WBD-Group » (les « ADP ») en actions ordinaires de la Société et réduction de capital subséquente ;
2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire par compensation de créance ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Fimalac ;
4. Augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;
5. Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées ;
6. Augmentation de capital par émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de AV Growth I ;
8. Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
9. Modification des Statuts de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

10. Nomination de Monsieur Cyril Guenoun en qualité d'administrateur ; et

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

11. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président fait ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, chacune des résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Conversion des ADP en actions ordinaires de la Société et (ii) réduction de capital subséquente

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes, sous la condition suspensive (i) de l'approbation par l'assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie « ADP WBD-Partoo 2021 », « ADP Webedia », « ADP Performance », « ADP Sur-Performance », « ADP Groupe » et « ADP WBD-Group » et (ii) de l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de vingt (20) jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente assemblée générale ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce :

– **décide**, sous réserve de ce qui est prévu ci-après s'agissant du traitement des rompus, la conversion :

- (i) de l'intégralité des 1.650 actions de préférence de catégorie « ADP WBD-Partoo 2021 » en actions ordinaires de la Société, à raison de 0,01 action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP WBD-Partoo 2021 » ancienne ;
- (ii) de l'intégralité des 3.713 actions de préférence de catégorie « ADP Webedia » détenues par Fimalac en actions ordinaires de la Société, à raison de 0,01 action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP Webedia » ancienne ;
- (iii) de l'intégralité des 2.498 actions de préférence de catégorie « ADP Performance » détenues par Fimalac en actions ordinaires de la Société, à raison de 0,01 action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP Performance » ancienne ;
- (iv) de l'intégralité des 1.215 actions de préférence de catégorie « ADP Sur-Performance » détenues par Fimalac en actions ordinaires de la Société, à raison de 0,01 action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP Sur-Performance » ancienne ;
- (v) de l'intégralité des 1.196 actions de préférence de catégorie « ADP Groupe » détenues par Fimalac en actions ordinaires de la Société, à raison de 0,01 action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP Groupe » ancienne ;
- (vi) de l'intégralité des 50.517 actions de préférence de catégorie « ADP WBD-Group » en actions ordinaires de la Société, à raison d'une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP WBD-Group » ancienne

(ensemble les « **ADP Converties** ») ;

– **décide**, dans le cadre du remboursement des droits formant rompus constatés dans le cadre de la conversion des actions de préférence, de rembourser les titulaires d'ADP Converties disposant de droits formant rompus, par voie de réduction de capital d'un montant de 2,72 euros (la « **Réduction de Capital** ») ;

– **décide** de réaliser la Réduction de Capital par voie d'annulation des :

- (i) 50 actions de préférence de catégorie « ADP WBD-Partoo 2021 » détenues par Fimalac formant rompus et remboursement à Fimalac d'une somme de 0,50 euros ;
- (ii) 13 actions de préférence de catégorie « ADP Webedia » détenues par Fimalac formant rompus et remboursement à Fimalac d'une somme de 0,13 euros ;
- (iii) 98 actions de préférence de catégorie « ADP Performance » détenues par Fimalac formant rompus et remboursement à Fimalac d'une somme de 0,98 euros ;

- (iv) 15 actions de préférence de catégorie « ADP Sur-Performance » détenues par Fimalac formant rompus et remboursement à Fimalac d'une somme de 0,15 euros ;
- (v) 96 actions de préférence de catégorie « ADP Groupe » détenues par Fimalac formant rompus et remboursement à Fimalac d'une somme de 0,96 euros ;
- **décide**, que la conversion des ADP Converties (après ajustement de leur nombre pour tenir compte du traitement des rompus au travers de la Réduction de Capital) et la Réduction de Capital seront réalisées simultanément et forment un tout indissociable, sous réserve de la levée des conditions suspensives susvisées ;
- **décide** de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, à l'effet de :
 - (i) constater la réalisation des conditions suspensives susvisées ;
 - (ii) constater la réalisation de la conversion des ADP et la Réduction de Capital faisant l'objet de la présente décision ;
 - (iii) fixer la date du remboursement aux titulaires d'ADP Converties disposant de droits formant rompus de la somme résultant de la réduction de capital, étant entendu, en tant que de besoin, que le remboursement pourra être réalisé par voie de compensation de créances ;
 - (iv) mettre en œuvre le remboursement aux titulaires d'ADP Converties disposant de droits formant rompus ;
 - (v) modifier les statuts de la Société pour tenir compte de la réalisation de la conversion des ADP et de la Réduction de Capital ;
 - (vi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de la conversion des ADP et de la Réduction de Capital et à la modification corrélative des Statuts ;
 - (vii) passer toute convention en vue de la réalisation de de la conversion des ADP et de la Réduction de Capital prévues à la présente résolution ;
 - (viii) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de de la conversion des ADP et de la Réduction de Capital prévue à la présente résolution ; et
 - (ix) procéder à toutes les formalités en résultant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance (en ce compris l'ensemble des titulaires d'actions de préférence des catégories affectées par la Réduction de Capital).

DEUXIÈME RÉOLUTION

Augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire par compensation de créance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes et (iii) de l'arrêté de créances établi par le Conseil d'administration faisant ressortir des créances certaines, liquides et exigibles par Fimalac sur la Société d'un montant total de 608.818.345,98 euros, tel que certifié par les commissaires aux comptes en application des dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce (la « **Créance Fimalac** »), statuant en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous la condition suspensive de la réalisation concomitante des

augmentations de capital objet des quatrième et sixième résolutions de la présente Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

- décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total 4.164.439 € pour le porter de 1.352.189,68 €, son montant actuel, à 5.516.628,68 €, par l'émission 4.164.439 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.
- décide que les 4.164.439 actions ordinaires seront émises au prix de souscription nominal de 1 € par action ordinaire, avec une prime d'émission totale de 414.798.638 €, la prime par action ordinaire étant de approximativement 99,605 €, soit un prix de souscription total de 418.963.077 €, à libérer par voie de compensation avec la Créance Fimalac ;
- décide que la souscription des actions nouvelles devra être libérée par compensation avec la Créance Fimalac et que les actions nouvelles devront être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- décide que les actions nouvelles émises porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décide que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;
- décide que la réalisation de l'augmentation de capital sera suffisamment constatée par le certificat des commissaires aux comptes, établi en application des dispositions des articles L.225-146 et R.225-135 du Code de commerce ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, à l'effet de :
 - (x) constater la réalisation des conditions suspensives susvisées ;
 - (xi) recueillir auprès de Fimalac, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante, la souscription des actions nouvelles et constater sa souscription par compensation avec la Créance Fimalac ;
 - (xii) constater la libération de l'intégralité des actions émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - (xiii) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions nouvelles et à la modification corrélatrice des Statuts ;
 - (xiv) passer toute convention en vue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution ;
 - (xv) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution ; et
 - (xvi) procéder à toutes les formalités en résultant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TROISIÈME RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Fimalac

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et en conséquence de la résolution qui précède, **décide**, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la résolution qui précède au profit de F. Marc De Lacharrière (« **Fimalac** »), société européenne, ayant son siège social 97, rue de Lille – 75007 Paris, identifiée sous le numéro 542 044 136 RCS Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, Fimalac n'ayant pas pris part au vote, et le droit de vote attaché à ses actions n'ayant pas été pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I al. 1 du Code de commerce.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes et (iii) des arrêtés de créances établis par le Conseil d'administration faisant ressortir des créances certaines, liquides et exigibles par les personnes listées en Annexe 3 sur la Société, tels que certifiés par les commissaires aux comptes en application des dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce (les « **Créances Dirigeants Clés** »), statuant en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous la condition suspensive de la réalisation concomitante des augmentations de capital objet des deuxième et sixième résolutions de la présente Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

- décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total 218.543 € pour le porter de 5.516.628,68 €, son montant à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution de la présente Assemblée Générale, à 5.735.171,68 €, par l'émission 218.543 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence ;
- décide que les 218.543 actions ordinaires seront émises au prix de souscription nominal de 1 € par action ordinaire, avec une prime d'émission totale de 12.656.480,759 €, la prime par action ordinaire étant de 57,913 €, soit un prix de souscription total de 12.875.023,759 €, à libérer en numéraire et/ou par voie de compensation avec les Créances Dirigeants Clés ;
- décide que la souscription des actions nouvelles devra être libérée en numéraire, par versement d'espèces et/ou par compensation avec les Créances Dirigeants Clés ;
- décide que les actions nouvelles émises porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décide que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;

- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, à l'effet de :
 - (i) constater la réalisation des conditions suspensives susvisées ;
 - (ii) recueillir auprès des bénéficiaires la souscription des actions nouvelles et constater ces souscriptions en numéraire, par versement d'espèces et/ou par compensation avec les Créances Dirigeants Clés ;
 - (iii) obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
 - (iv) constater la libération de l'intégralité des actions émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - (v) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - (vi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions nouvelles et à la modification corrélatrice des Statuts ;
 - (vii) passer toute convention en vue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution ;
 - (viii) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution ; et
 - (ix) procéder à toutes les formalités en résultant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et en conséquence de la résolution qui précède, décide, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la résolution qui précède au profit des personnes ci-après :

Identité des bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires à souscrire
Jazz Invest	84.871
Arenzano Invest	84.871
Gael Leiblang directement ou via SAGE HOLDING	3.395
Gaëlle Cholet directement ou via GC Invest	4.244
Guillaume Renouil directement ou via Frog Invest	4.244
Laurence Dutour	1.697
Sandra Ouaiss directement ou via SO Consulting	2.122
Hervé du Verne directement ou via Du Verne & Cie	1.697
Cédric Siré via AXURIT	19.520
Michèle Benzeno	2.546
Antoine Hermite	2.546
Alexis Giry via Girarbus	6.790
Total	218.543

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Augmentation de capital par émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive de la réalisation concomitante des augmentations de capital objet des deuxième et quatrième résolutions de la présente Assemblée, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

- décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total 424.355 € pour le porter de 5.735.171,68 €, son montant à l'issue de la réalisation des augmentations de capital objets de la deuxième et de la quatrième résolution de la présente Assemblée Générale, à 6.159.526,68 €, par l'émission de 424.355 actions ordinaires assorties de bons de souscription

- d'actions (les « **ABSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- décide que les 424.355 ABSA seront émises au prix de souscription nominal de 1 € par ABSA, avec une prime d'émission totale de 24.575.671,115 €, la prime par action ordinaire étant de approximativement 57,913 €, soit un prix de souscription total de 25.000.026,115 €, à libérer en numéraire ;
 - décide que chaque action nouvelle sera assortie d'un (1) BSA #1 et d'un (1) BSA #2 (les « **BSA** ») ;
 - décide (i) que la souscription des ABSA devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement et (ii) que les ABSA devront être libérées en intégralité dès leur souscription ;
 - décide que les BSA #1, qui seront immédiatement détachés à compter de leur émission, pourront être exercés à tout moment entre la date d'émission (inclusive) et le 30 juin 2026 (inclus) (la « **Période d' Exercice 1** »), tout ou partie des BSA #1 qui n'auraient pas été exercés dans ce délai et l'intégralité des BSA #2 deviendront automatiquement caducs à 0h00 le 1^{er} juillet 2026 et perdront ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
 - décide que les BSA #2, qui seront immédiatement détachés à compter de leur émission, pourront être exercés à tout moment entre le 1^{er} juillet 2026 (inclus) et le 31 décembre 2026 (inclus) à condition que l'intégralité des BSA #1 aient été exercés au cours de la Période d'Exercice 1, tout ou partie des BSA #2 non encore caducs et qui n'auraient pas été exercés dans ce délai deviendront automatiquement caducs à 0h00 le 1^{er} janvier 2027 et perdront ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
 - décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA #1 et BSA #2 seront libérées intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces ;
 - prend acte que la décision d'émission des ABSA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 et BSA #2 à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
 - décide que les actions émises au titre de la présente résolution et les actions émises au titre de l'exercice des BSA #1 et BSA #2 porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
 - décide que les BSA #1 et BSA #2 sont incessibles ;
 - adopte les termes et conditions des BSA tels qu'ils figurent en Annexe 2 des présentes ;
 - décide que la protection des titulaires de BSA sera assurée dans les conditions prévues à l'Annexe 2 ;
 - décide que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;
 - donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, à l'effet de :

- (i) constater la réalisation des conditions suspensives susvisées ;
- (ii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- (iii) recueillir les souscriptions aux ABSA en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;
- (iv) procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
- (v) constater la libération de l'intégralité des actions émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- (vi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions nouvelles et à la modification corrélative des Statuts de la Société ;
- (vii) passer toute convention en vue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution ;
- (viii) faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution ;
- (ix) faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice desdits BSA #1 et BSA #2 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA #1 et BSA #2) ;
- (x) apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- (xi) procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les termes et conditions des BSA #1 et BSA #2 prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- (xii) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution ; et
- (xiii) procéder à toutes les formalités en résultant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de AV Growth I

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et en conséquence de la résolution qui précède, **décide**, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des ABSA émises en application de la résolution qui précède au profit de :

AV GROWTH I, fonds professionnel de capital-investissement, représenté par AGLAE MANAGEMENT, société par actions simplifiée, ayant son siège social 24-32, rue Jean Goujon, 75008 Paris et identifiée sous le numéro 844 845 255 RCS Paris ;

L'Assemblée Générale prend acte qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs respectifs d'ABSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires de la Société auxquels les BSA donnent droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce :

- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'un nombre d'actions ordinaires de la Société qu'il conviendra de libérer en numéraire, et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce dans des conditions équivalentes ;
- que le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises au titre de la présente résolution ne pourra excéder 3% du nombre d'actions ordinaires composant le capital de la Société au moment où l'augmentation de capital serait décidée ;
- que le prix d'émission sera établi dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
- de supprimer, en faveur des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions nouvellement émises en vertu de la présente résolution ;
- que la présente délégation de pouvoir sera valable pour une durée de six (6) mois ;
- que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoir, dans les limites et sous les conditions ci-après énoncées, à l'effet notamment de :
 - (i) fixer les modalités définitives et les conditions d'adhésion au plan d'épargne, d'en établir ou d'en modifier le règlement ;

- (ii) arrêter la liste des sociétés dont les adhérents pourront bénéficier de l'émission ou des émissions qui résulteraient de la présente résolution ;
- (iii) décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou bien directement ;
- (iv) fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés adhérents pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs ;
- (v) fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir, ainsi que la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- (vi) constater ou faire constater la réalisation de chacune des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- (vii) imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émission sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ; et
- (viii) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance des actions, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution et modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Modification des Statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, sous la condition suspensive de la réalisation concomitante des augmentations de capital objet des deuxième, quatrième et sixième résolutions de la présente Assemblée,

décide de procéder à une refonte complète des Statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés de la Société, lesquels figurent en Annexe 1,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et l'adoption consécutive des Statuts Modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

DIXIÈME RÉOLUTION

Nomination de Monsieur Cyril Guenoun en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous la condition suspensive de la constatation de la réalisation des augmentations

de capital visées dans les résolutions qui précèdent,

- décide de nommer Monsieur Cyril Guenoun en qualité d'administrateur, pour une période de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 ; et
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, pour constater la réalisation de la condition suspensive susvisée.

Monsieur Cyril Guenoun, préalablement informé, a déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui seraient confiées par l'Assemblée Générale et a déclaré ne pas être frappé d'une quelconque incompatibilité ou interdiction qui pourrait l'empêcher d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ONZIÈME RÉOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9h.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau de l'Assemblée Générale électroniquement par le biais du prestataire de services DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

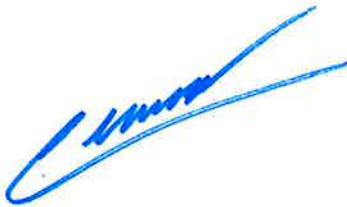
[Signatures sur la page suivante]



Madame Véronique Morali
Président



Madame Virginie Lalmanach
Secrétaire



Fimalac, représentée par Madame Floriane
Nicaud
Scrutateur



Groupe Marc de Lacharrière, représentée par
Madame Claire Langelier
Scrutateur

Annexe 1
Statuts Modifiés

Annexe 2
Termes et conditions des BSA

Annexe 3
Créances Dirigeants Clés

Identité des créanciers	Montant de la créance
Jazz Invest	890.784,37 €
Arenzano Invest	890.784,37€